

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 28 septembre 2023 à 20h00
SALLE DES MARIAGES**

PRÉSENTS : S.MOLINIÉ R.PAYAN D. VEILLY C. LAURENT JP.BROSSEAU N.ZANDOMENEGHI D.LERT P.GIACOPELLI S.ICARD L.PELEGRIEN M. NISSET S.VELIA B.MARTINEZ J.PEYRON M.QUÉNEL

PROCURATIONS :

D.LACORNE donne procuration C. LAURENT
P.GOTTI donne procuration à N.ZANDOMENEGHI
F. AYME donne procuration à M.QUÉNEL
D. LENGLET donne procuration à J.PEYRON

ABSENTS :

PRÉSENTS : 15

PROCURATIONS : 4

VOTANTS : 19

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20 h 03

A été nommé secrétaire de séance : M. NISSET

Validation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2023

Résultat du vote :

VOTANTS : 19

CONTRE : 4 (J. PEYRON, F.AYME qui a donné procuration à M. QUÉNEL, D. LENGLET qui a donné procuration à J.PEYRON, M. QUÉNEL)

ABSTENTIONS : 1 (P. GIACOPELLI)

POUR : 14

Commentaires et débat :

J. PEYRON souhaite revenir sur le commentaire de D. LENGLET adressée par courriel, qui a refusé de valider et signer le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il souhaite des explications.

Madame le Maire indique que D. LENGLET a reçu tardivement le procès-verbal en raison de la préparation aux nouvelles règles concernant la tenue du procès-verbal et que les services de la commune n'avaient plus, à ce moment-là, de date butoir pour le transmettre.

Madame le Maire s'engage néanmoins qu'à l'avenir, le projet de procès-verbal soit diffusé dans la semaine qui suit au secrétaire de séance pour ses éventuelles corrections et validation.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n°01-09-2023

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 16 octobre 2020, le Conseil Municipal a arrêté son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et doivent être retranscrites dans le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Les principales modifications soumises à l'approbation du Conseil Municipal sont les suivantes :

- Rappel de la distinction entre les décisions et les délibérations (articles 28 et 29). Les délibérations doivent désormais être signées par le Maire et le secrétaire de séance.
- Précisions sur le procès-verbal de séance (article 30). Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.
- Suppression du compte-rendu et remplacement par une liste des délibérations (article 31). Désormais, dans un délai d'une semaine, une liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal sera affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
- Feuillet de clôture de séance (article 30). Pour le registre des délibérations, un feuillet de clôture sera édité, rappelant les délibérations examinées. La signature du Maire et du secrétaire de séance sera apposée. Il est toutefois proposé de conserver la signature de tous les conseillers municipaux au titre de leur présence.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce nouveau règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du 16 octobre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Commentaires et débat :

Madame le Maire présente les modifications proposées concernant le règlement intérieur du conseil municipal pour les décisions, les délibérations, le procès-verbal et le feuillet de clôture.

J. PEYRON s'interroge sur l'incidence du refus de signature du procès-verbal ou d'une délibération. Madame le Maire lui répond qu'il s'agit de nouvelles règles et qu'on ne peut pas le savoir pour le moment.

JP. BROSSEAU, adjoint au Maire, rappelle que le secrétaire de séance rédige normalement le procès-verbal, c'est à lui de faire les modifications nécessaires s'il n'est pas d'accord.

Madame le Maire indique que dans l'exemple du procès-verbal du précédent conseil municipal, D. LENGLET sera en faute au regard de son refus de signature. J. PEYRON explique alors que D. LENGLET pourra indiquer, en cas de questionnement des services de l'État, qu'elle n'a reçu le procès-verbal que deux mois après la tenue du dernier conseil municipal. Madame le Maire rappelle que D. LENGLET aurait pu demander ou rédiger elle-même le procès-verbal, finalement ce qu'elle n'a pas effectué.

JP. BROSSEAU précise à l'assemblée que le secrétaire de séance, au sens du texte, rédige le procès-verbal. C'était à elle de prendre des notes même si le travail des agents est bien réalisé. Elle pouvait également se rapprocher du DGS pour avoir les autres notes ou indiquer qu'elle rédigerait le procès-verbal.

P.GIACOPELLI rappelle qu'un secrétaire de séance peut s'adjoindre d'un secrétaire adjoint qui n'est pas membre du conseil municipal pour l'aider à rédiger le procès-verbal.

R.PAYAN, Première adjointe, précise à ce sujet que certains conseils municipaux font le choix de ne mettre aucun débat. Mais si certains secrétaires n'indiquent pas les débats, cela peut amener l'assemblée à refuser de valider le procès-verbal.

P.GIACOPELLI s'interroge de la procédure à suivre s'il n'y a pas d'approbation du procès-verbal en début de conseil municipal. Madame le Maire explique que le procès-verbal est corrigé, puis représenté pour approbation au conseil municipal suivant.

D. LERT résume en indiquant qu'il faut que le secrétaire, le lundi ou le mardi suivant, donne son avis sur le projet de procès-verbal et procède à la signature des délibérations.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le DGS continue à prendre des notes pour la rédaction du procès-verbal. J. PEYRON indique alors que si le secrétaire veut rédiger son propre procès-verbal, il l'indiquera.

C. LAURENT conclut en précisant que si le précédent secrétaire de séance est absent lors de la séance d'approbation du procès-verbal, il devra repasser en mairie pour signer le document.

Délibération n°02-09-2023

EHPAD TERRE DES VIGNES – DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par délibération du 23 mai 2023, le Conseil Municipal de Tulette a approuvé la création d'un nouvel établissement public médico-social intercommunal reprenant les activités d'EHPAD et de SSIAD des deux établissements publics médico-sociaux communaux de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Tulette. Ce nouvel établissement, l'EHPAD « Terre des Vignes », est créé depuis 1^{er} septembre 2023.

Conformément à l'article 6.1 de ses statuts, le conseil d'administration comprend 19 membres, répartis de la manière suivante :

- 4 représentants de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- 4 représentants de la commune de Tulette ;
- 3 représentants du département de la Drôme ;
- 2 membres du conseil de la vie sociale ;
- 4 représentants du personnel de l'Etablissement Public ;
- 2 personnalités qualifiées.

Il reste à ce jour deux personnalités qualifiées à désigner par le Conseil Municipal. Elles sont désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'Etablissement Public ou en matière d'action sociale ou médico-sociale, par les conseils municipaux de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Tulette ou à défaut d'accord, par leurs maires, conformément aux articles R. 315-9 et R. 315-14 du code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé Madame Christine MATHIEU et Monsieur François BALLESTER en tant que personnalités qualifiées pour siéger au conseil d'administration de l'EHPAD « Terre des Vignes ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉSIGNE**, sous les mêmes réserves et à condition que le conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX l'accepte, les personnalités qualifiées pour siéger au conseil d'administration du nouvel établissement public médico-social intercommunal à créer, l'EHPAD « Terre des Vignes », comme suit : Christine MATHIEU, François BALLESTER.

Commentaires et débat :

J. PEYRON demande si c'est bien possible pour madame MATHIEU d'être désignée en tant que personnalité qualifiée car elle travaille toujours au sein de l'EHPAD. Madame le Maire lui répond positivement, en précisant que ceci a été vérifié en amont, sachant qu'elle part à la retraite au mois de janvier.

J. PEYRON s'interroge sur le logo finalement choisi pour le nouvel établissement. Madame le Maire indique qu'elle ne connaît pas le choix du logo final, mais celui-ci sera probablement présenté lors du prochain conseil d'administration.

D. VELLILLY, adjoint au Maire, demande la durée de cette désignation. Madame le Maire indique qu'elle est prévue pour trois ans.

FINANCES

Délibération n°03-09-2023

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par délibération en date du 26 juin 2023, la Commission permanente du Département de la Drôme a attribué une subvention à la commune de Tulette, pour la rénovation énergétique de ses bâtiments communaux, d'un montant de 233 988 €.

Le Département de la Drôme souhaite conclure avec la commune une convention d'attribution de la subvention afin de fixer les obligations de la commune, les conditions financières de la subvention, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de cette convention.

La convention proposée entrera en vigueur à sa date de notification par le Département à la commune et prendra fin 5 ans après la date de paiement du solde de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention d'attribution de subvention d'investissement proposée par le Département de la Drôme ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

Commentaires et débat :

Néant.

Délibération n°04-09-2023

MAISON DU POTIER – MANDATS DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ ET MISE EN VENTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'avis de France Domaine du 16 février 2022 ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une maison dite « maison du potier » à restaurer, situé 32 avenue des Alpes et cadastrée Z293p.

Cette construction de 1919, d'une surface d'environ 240 m² avec 200 m² de terrain attenant, est élevée sur deux niveaux. Le rez-de-chaussée est constitué d'un atelier brut sans équipement en 2 volumes, avec une hauteur de plafond de 4 mètres. À l'étage, il s'agit d'un logement de type T4 à rénover entièrement. Une extension à la construction a également été effectuée pour des locaux à usage de hangar semi-ouvert.

Cette propriété nécessite d'importants travaux de réhabilitation qui s'avèreraient très coûteux pour la commune. Ne présentant pas d'intérêt ou d'usage pour l'administration communale, la commune préfère donc céder la propriété à un acheteur potentiellement intéressé par la réalisation des rénovations nécessaires.

Au regard de l'estimation réalisée par les services compétents de l'État, il est proposé de fixer le prix de cession à cent quatre-vingt-dix mille euros (190 000 euros), assorti d'une marge de négociation conforme à la fourchette de l'estimation de France Domaine.

Il est aussi proposé de donner mandat de vente :

- à l'agence L'OLIVIER D'OR IMMOBILIER sis 22 Place du Cours 26790 TULETTE. Les honoraires s'élèveront à 6 % du prix de vente.
- à l'agence IDIMMO - PRESTIGE & CHÂTEAUX sis 4 cours du Portalet 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES. Les honoraires s'élèveront à 6 % du prix de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du 12 juillet 2023 relative au mandat de vente sans exclusivité et mise en vente de la maison du Potier ;
- **AUTORISE** la mise en vente de la maison dite « maison du Potier » situé 32 avenue des Alpes et cadastrée Z293p ;
- **FIXE** le prix de cession à cent quatre-vingt dix mille euros (190 000 euros) assorti d'une marge de négociation conforme à l'estimation de France Domaine ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif aux mandats de vente de l'agence L'OLIVIER D'OR IMMOBILIER et de l'agence IDIMMO - PRESTIGE & CHÂTEAUX ;
- **DIT** que le produit de la vente sera encaissé sur le budget communal.

Commentaires et débat :

Madame le Maire explique que la première agence choisie lors de la délibération du conseil municipal du 12 juillet dernier a changé de nom et d'adresse. En conséquence, le conseil municipal est invité à redélibérer sur les mêmes conditions. Il est profité de cette délibération pour mettre la maison du Potier en vente dans une deuxième agence, cette fois-ci située à Sainte-Cécile-les-Vignes.

Délibération n°05-09-2023

FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE – AVENANT N°2

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment les articles L.2194-1, L.2194-3 et R.2194-5 ;

VU l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, dès lors que les événements ainsi que leurs conséquences financières ne pouvaient raisonnablement être prévus par les parties au moment de contracter, que la modification doit être limitée à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles, et que le montant de la modification pour circonstances imprévisibles ne peut excéder 50 % de la valeur du contrat initial ;

VU la délibération du 05 juillet 2021 attribuant le marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire à la société SHCB ;

VU la délibération du 07 février 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au marché ;

La période inflationniste actuelle impacte de nouveau la société SHCB et notamment l'ensemble de ses coûts (denrées alimentaires, augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance, des carburants et des emballages...).

Ces évolutions entraînent par conséquent une augmentation de près de 20 % du prix des repas pour la société. Aussi, le coût de l'électricité, au regard de la revalorisation du dispositif de l'ARENH en janvier 2023, a eu un impact de plus de 10 % sur les prix des repas.

Au regard de ces éléments, il est proposé une augmentation du prix du repas, facturé par la société SHCB à la commune, à 3,20 € HT (soit 3,38 € TTC) au lieu de 3,10 € HT (soit 3,27 € TTC), ce qui représente une hausse de 3,23 % du prix du repas facturé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°2 ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

Commentaires et débat :

Madame le Maire rappelle qu'il avait été précisé en début d'année que le prix du repas allait de nouveau augmenter, mais qu'il a été décidé de ne pas le répercuter aux familles ; c'est donc la commune qui prend en charge cette augmentation.

N.ZANDOMENEGHI explique que le repas est actuellement facturé 3,80 euros aux familles, mais le coût pour la commune est en réalité autour de 8 euros, quand on ajoute les charges générales et les frais de personnel.

J. PEYRON remarque que malgré les fortes augmentations qu'ils subissent, l'augmentation du tarif facturé reste faible, ce qui pourrait signifier que le prestataire avait déjà une marge confortable. N.ZANDOMENEGHI indique que le nouveau prix a été négocié. A ce sujet, D. LERT souligne que ce sont surtout les matières premières qui ont augmenté.

N.ZANDOMENEGHI informe les membres de l'assemblée qu'avec le futur marché à la rentrée prochaine, le prix facturé à la mairie sera aux alentours de 4 euros.

M. QUÉNEL s'interroge sur les tarifs de la cantine pratiqués par les autres villages du groupement. N.ZANDOMENEGHI lui répond qu'en moyenne, le prix facturé aux familles pour certaines communes est bien plus élevé que le nôtre. Elle rappelle que le groupement négocie le tarif au regard de 78 300 repas à l'année, sur un groupement constitué de six communes. Pour Tulette, c'est 14 400 repas (mais un peu moins cette année en raison de la baisse des effectifs).

Délibération n°06-09-2023

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE ARDÈCHE DRÔME NUMERIQUE PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT D'UN CABLE DE FIBRE OPTIQUE A L'EXTERIEUR DES MURS OU EN FAÇADE D'UN IMMEUBLE – PARCELLE Z0194 ET PARCELLE Z0080

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1425-1 ;

VU le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L.45-9 et L.48 ;

VU le code civil, et notamment les articles 625 et suivants ;

En Ardèche et en Drôme, les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique de leur territoire. Au moment où les opérateurs privés déploient leur réseau de fibre à la maison dans les grandes villes,

l'intervention publique est nécessaire pour assurer l'égalité d'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire : c'est la mission du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), qui construit un vaste réseau de fibre optique.

Un contrat de délégation de service public a été attribué par le syndicat ADN en novembre 2016, pour une durée de 18 ans au délégataire ADTIM FTTH, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans le cadre du déploiement de l'infrastructure de fibre optique, le syndicat ADN sollicite l'autorisation de la commune de Tulette de pénétrer sur le domaine privé de celle-ci, afin de passer un câble de fibre optique en utilisant l'installation existante bénéficiant d'une servitude ou d'une convention de passage et en passant, le cas échéant, à proximité de cette installation en suivant au mieux son cheminement et ce dans le respect des règles de l'art.

Il est donc proposé de conventionner avec le syndicat ADN, pour le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade d'un immeuble, sur les parcelles Z0194 (Remise de la Maison Renaissance) et Z0080 (Place de l'Eglise).

L'autorisation qui sera accordée par la commune confère un droit d'usage à titre gracieux au profit du syndicat ADN, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil. De même, cette autorisation ne pourra faire obstacle aux droits de la commune, en tant que propriétaire, de démolir, réparer, modifier ou clore son bien.

Les frais occasionnés par les études, les travaux de passage de câble et l'installation des matériels de fibre optique sont à la charge exclusive du syndicat ADN.

Les conventions proposées prennent effet à compter de leur date de signature par les parties et resteront en vigueur tant que les emplacements sont utilisés par le syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions avec le syndicat mixte ADN portant sur le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade d'un immeuble pour les parcelles Z0194 et Z0080 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ces conventions.

Commentaires et débat :

Madame le Maire rappelle que la fibre optique arrivera prochainement à Tulette, mais l'installation n'est qu'à ses prémices. Les sociétés qui interviennent vérifient en premier lieu s'ils sont en capacité d'exploiter le réseau ORANGE pour faire passer les câbles de la fibre. À certains endroits, ce n'est pas le cas et ils vont déployer environ 80 poteaux.

D. VEILLY indique que le déploiement de ces poteaux est essentiellement prévu sur les nombreux chemins de la commune. Le nombre peut varier entre 2 à 3 poteaux selon les chemins, voire entre 10 et 20 poteaux pour d'autres chemins.

Madame le Maire indique que certains poteaux vont être implantés à côté d'autres poteaux existants car ces derniers ne peuvent supporter le poids de la fibre optique. Madame le Maire, R. PAYAN et D. VEILLY ont fait le tour du village et du territoire communal pour veiller à ce que le déploiement de la fibre optique ne gêne pas les engins agricoles pour leur activité.

D. VEILLY explique qu'ils ont réussi à négocier l'implantation de certains poteaux à des endroits stratégiques pour éviter qu'ils gênent la circulation. Néanmoins, parfois en décalant certains poteaux, ils seront sur des terrains privés, ce qui va générer un travail administratif et technique pour les sociétés de déploiement. Madame le Maire ajoute que celles-ci n'avaient pas conscience de l'ampleur du travail agricole, en conséquence il a été demandé d'implanter ces poteaux en bordure de voie à chaque limite de propriété.

M. QUÉNEL demande quand la fibre optique sera opérationnelle sur le territoire de la commune. Madame le Maire répond qu'initialement, c'était prévu pour 2024, mais qu'au regard des travaux à réaliser, ce sera plutôt 2026 pour la commercialisation.

P.GIACOPELLI rappelle qu'en 2030, tout le territoire doit être fibré, en raison de la disparition du réseau de cuivre. Il demande également ce que les anciens poteaux, qui ne supportent pas le poids de la fibre, vont devenir. D. VEILLY répond que majoritairement, ils resteront en place car ce sont des poteaux relatifs au transport de l'électricité.

Madame le Maire rajoute qu'en cas de signature de la convention par un propriétaire privé, toutes les propriétés qui se situent après dans le schéma de réseaux de la fibre ne pourront pas être reliés.

Délibération n°07-09-2023

CONVENTION AVEC ADTIM FTTH PORTANT SUR LE DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU FIBRE OPTIQUE EN FAÇADE D'UN BÂTIMENT – PARCELLE Z0823

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1425-1 ;

VU le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L.45-9 et L.48 ;

VU le code civil, et notamment les articles 625 et suivants ;

En Ardèche et en Drôme, les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique de leur territoire. Au moment où les opérateurs privés déploient leur réseau de fibre à la maison dans les grandes villes, l'intervention publique est nécessaire pour assurer l'égalité d'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire : c'est la mission du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), qui construit un vaste réseau de fibre optique.

Un contrat de délégation de service public a été attribué par le syndicat ADN en novembre 2016, pour une durée de 18 ans au délégataire ADTIM FTTH, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans le cadre du déploiement de l'infrastructure de fibre optique, ADTIM FTTH sollicite l'autorisation de la commune de Tulette de pénétrer sur le domaine privé de celle-ci, afin d'installer des câbles de fibre optique et boîtier télécom en utilisant l'installation existante et en passant, le cas échéant, à proximité de cette installation en suivant au mieux son cheminement et ce, dans le respect des règles de l'art.

Il est donc proposé de conventionner avec ADTIM FTTH, pour le déploiement d'un réseau de fibre optique en façade d'un bâtiment, concernant la parcelle Z0823 (Agence Postale Communale).

L'autorisation qui sera accordée par la commune confère un droit d'usage à titre gracieux au profit du de ADTIM FTTH, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil. De même, cette autorisation ne pourra faire obstacle aux droits de la commune, en tant que propriétaire, de démolir, réparer, modifier ou clore son bien, après en avoir informé ADTIM FTTH en respectant un préavis de trois mois.

ADTIM FTTH prend en charge et est responsable vis-à-vis de la commune des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des équipements.

La convention proposé prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin au terme de la convention de délégation de service public entre le syndicat ADN et ADTIM FTTH, soit le 1^{er} janvier 2036. Si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties, elle sera renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention avec ADTIM FTTH portant sur le déploiement d'un réseau de fibre optique en façade d'un bâtiment de la parcelle Z0823 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

Commentaires et débat :

Néant.

URBANISME ET TRAVAUX

Délibération n°08-09-2023

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 4^{ème} DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 ;

Madame Christine LAURENT, adjointe au Maire, rappelle que le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 21 mars 2011, complétée par délibération en date du 20 juin 2016, puis en date du 25 octobre 2020.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) étant devenu caduc le 27 mars 2017, la commune de Tulette est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme. Il n'y a donc plus de zonage, ni de règlement spécifique à la commune. Chaque projet est apprécié au cas par cas en fonction qu'il se trouve en partie actuellement urbanisée de la commune ou pas. Chaque autorisation d'urbanisme doit recueillir l'avis conforme du Préfet.

Aux termes de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Suivant l'article L.151-5 du code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un « *débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*

Madame Christine LAURENT indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a déjà eu plusieurs débats au sein du conseil municipal sur le PADD au fil des évolutions du projet :

- Lors de la séance du 11 octobre 2012,
- Lors de la séance du 11 octobre 2016,
- Lors de la séance du 7 octobre 2019.

Il est rappelé que :

- Les diagnostics élaborés au sein du projet de rapport de présentation du PLU ont permis de mettre en exergue les atouts et les points faibles, ainsi que les besoins et les enjeux de développement du territoire communal ;
- Ces besoins et enjeux s'inscrivent dans le cadre défini par la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU - 2000) Loi « Urbanisme et Habitat » (UH - 2003), la Loi « Engagement National pour l'Environnement » (ENE-Grenelle 2 - 2010), la loi sur l'eau, la loi « ALUR » pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Renové (2014), la loi « Climat et Résilience » (2021) et sont nécessairement liés aux principes de Développement Durable ;
- Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs de développement durable ;
- La commune de Tulette souhaite ainsi projeter un développement durable basé sur un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux de son territoire.

Le PADD s'articule autour de plusieurs stratégies/orientations, qui sont déclinées en enjeux et objectifs.

Madame Christine LAURENT rappelle que la loi « Climat et Résilience » promulguée le 24 août 2021 exige que le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales. Les espaces agricoles et naturels doivent être préservés.

Madame Christine LAURENT rappelle les orientations générales du PADD :

1. Les politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement

Le projet produira une urbanisation qui s'inscrira dans le fonctionnement du territoire et qui respectera les fondements de l'organisation historique de Tulette, son bourg, sa stature économique, ses composantes agricoles et naturelles, ses spécificités et ses sensibilités. Il s'agira aussi d'accompagner l'essor démographique projeté par des équipements publics.

2. Les politiques relatives à la démographie et à l'habitat

Il s'agira de créer les conditions d'une croissance démographique à l'échelle de Tulette, où la structure urbaine et la présence de commerces et d'emplois in situ dégagent un réel potentiel d'accueil. Le projet recherchera aussi l'équilibre de la pyramide des âges.

3. Modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il s'agira de satisfaire les besoins en logements, en équipements, en zones d'activités en limitant l'étalement urbain, en produisant dans les secteurs adaptés, un habitat intermédiaire plus dense que l'urbanisation pavillonnaire, en favorisant le comblement des dents creuses, en valorisant les principaux reliquats fonciers de la connexion Est de la déviation de la R.D.94 avec la R.D.576 pour y installer des activités économiques.

Au sein des aménagements urbains, seront mis en œuvre des moyens pour limiter l'artificialisation ou l'imperméabilisation des sols (parkings éco responsables, maintien d'espaces végétalisés dans la trame urbaine...).

4. Les politiques de développement économique et commercial

Dans l'esprit d'un développement économique qui s'appuie sur la structure industrielle et artisanale déjà en place et en prévision du développement démographique, pour préserver les équilibres, le projet renforcera le statut de pôle d'emplois local de Tulette et définira les conditions de développement de l'activité économique, au travers notamment d'une nouvelle zone dédiée qui mettra à profit les opportunités foncières offertes par la déviation de la R.D.94.

La commune souhaite aussi créer un parc photovoltaïque, pour contribuer à la transition énergétique et dégager des revenus nouveaux pour la collectivité.

5. Les politiques de transports et déplacements

Le projet assurera la cohérence entre le développement urbain et la structure viaire de la commune, les modes de déplacements des habitants :

- en limitant les trajets liés aux déplacements motorisés entre la commune et les grands pôles d'emplois et de services,
- en favorisant les déplacements intracommunaux sur des modes doux (marche à pied, bicyclette) dans les liaisons inter-quartiers, entre les bâtiments de services publics, les commerces et les zones d'habitat. en intégrant dans la problématique la nouvelle zone d'activités économiques.

Le projet intégrera également le tracé de la déviation de la R.D. 94 et ses conséquences sur le fonctionnement et le potentiel de développement du bourg.

Il s'inscrira dans le schéma de voies cyclables en cours de réalisation à l'échelle de la Communauté de Communes.

6. Les politiques de développement des loisirs

Le projet intégrera la question des liaisons entre les zones d'habitat et les équipements sportifs et de loisirs, existants ou projetés. Il favorisera une urbanisation qui demeure ouverte sur les espaces naturels de la commune, sur le territoire rural et ses loisirs de plein air.

7. Les politiques de protection des paysages

Dans un objectif de préservation de l'identité du territoire communal, du cadre de vie, le P.L.U. développera :

- des mesures de protection et de mise en valeur des paysages, tant agricoles, naturels, qu'urbains,
- des mesures d'intégration des programmes des logements dans la trame paysagère,
- des mesures d'intégration de l'urbanisation à vocation économique dans ses zones dédiées.

8. Les politiques de protection des espaces agricoles

Dans un souci d'équilibres, outre des objectifs de développement urbain, le P.L.U. définira des mesures de préservation des espaces agricoles, dans un contexte de pression foncière grandissante, lorsqu'ils ne

constitueront pas des secteurs stratégiques nécessaires à la concrétisation des grands enjeux de satisfaction des besoins en logements, équipements ou en zones d'activités économiques.

9. Les politiques de protection des espaces naturels et des continuités écologiques

Le projet de développement n'accroîtra pas la pression de l'urbanisation sur les espaces naturels et protégera les éléments du réseau écologique local.

Il préservera et de renforcera le réseau écologique et notamment les réservoirs de biodiversité et les grandes continuités.

10. Les politiques d'intégration contre les risques naturels

Le projet intégrera les contraintes que font peser les risques naturels sur une partie du territoire communal et notamment les zones inondables, dans un souci de développement durable et de protection des personnes et des biens.

Plus précisément, il est nécessaire de rechercher une cohérence entre le développement urbain et le territoire, qui se traduit par (voir carte page 5) :

- Préservation de la structure urbaine dense et continu du centre ancien,
- Conservation des espaces agricoles situés au nord de la commune, secteur où la voirie est sous-dimensionnée et le réseau d'assainissement inexistant,
- La prise en compte du projet de la déviation en contenant l'extension de la zone constructible au sud du village et en protégeant le paysage et la perspective de la commune depuis cette future voie,
- Le développement de la zone d'activités économique autour du futur rond-point de la déviation au sud du Cellier des Dauphins, tout en préservant les commerces de proximité du centre du village,
- Le maintien d'une coupure verte entre la zone artisanale existante et le lotissement d'habitations existant (Syrahs),
- La création d'une coupure verte entre la future zone d'activités développée autour du rond-point et les lotissements d'habitations existant (Gariguettes),
- Le développement des équipements publics sur des secteurs plus adaptés (salle des fêtes, mairie...),
- Le maintien des commerces existants à l'entrée ouest de la commune, sans envisager d'extension à vocation commerciale sur ce secteur.

Les éléments à prendre en compte pour le projet sont les suivants :

- Sur la croissance démographique :
La commune s'est fixée un objectif de croissance annuelle moyenne de 0.8%, soit 170 habitants sur 10 ans.
- Sur l'assainissement collectif :
Le diagnostic assainissement mené par la commune a notamment mis en évidence l'intrusion de nombreuses eaux claires parasites dans le réseau et la surcharge hydraulique de la station d'épuration. Le programme de travaux destiné à assurer à termes le traitement des eaux usées dans de bonnes conditions mettra l'accent dans un premier temps sur la réduction des eaux parasites. Des travaux de réfection ont déjà été réalisés (chemin du Marquis de Cabassole, rue Paul Ruat, Faubourg des Tapies). S'agissant de l'avenue de Provence et Avenue des Alpes, les travaux ont débuté le 25 septembre.
- Sur l'eau potable :
Des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable ont été réalisés avec une connexion à une ressource captée dans la nappe du Rhône en 2022. Elle est venue compléter la ressource existante. Les études menées par le Syndicat Rhône Aigues Ouvèze (RAO) montrent que Tulette disposera d'une nouvelle ressource abondante et en capacité d'assurer qualitativement et quantitativement la desserte eau potable de la population actuelle et projetée dans le PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des enjeux et objectifs, étant précisé qu'un exemplaire du projet de PADD a été transmis aux conseillers municipaux lors de la convocation à la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

Il est important de rappeler qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat : celui-ci sera organisé lors de l'arrêt du projet de PLU.

Madame Christine LAURENT ouvre le débat sur les orientations générales du PADD et indique que chaque élu peut prendre la parole :

Contenu du débat

Le débat porte essentiellement sur les aspects de la préservation des sols et de la zéro artificialisation. Il est rappelé que le pourcentage maximal d'utilisation des sols est fixé à 3 hectares, ce que la commune respecte en incluant la zone à urbaniser autour du giratoire (route de Nyons) qui sera créé avec la déviation de Tulette.

Le débat s'oriente alors sur le développement de cette zone économique pour combler les espaces liés à l'emprise du giratoire. Le Conseil Municipal prend acte qu'il n'y aura aucune industrie nouvelle, les espaces étant trop petits, néanmoins cette zone pourra accueillir des entreprises et notamment de l'artisanat.

Il en ressort de la synthèse que le projet envisagé pour l'avenir de Tulette est peu consommateur de foncier et conforme à la réglementation en vigueur. Le projet de déviation est largement cité car il permettra de développer une zone économique de faible densité, de moins de 2 hectares.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'intégralité des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et après en avoir débattu :

- **PREND ACTE** de la tenue du quatrième débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;
- **PREND ACTE** que le projet de PADD se substitue à la troisième version annexée à la délibération du 7 octobre 2019, et le remplace.

Autres commentaires :

C. LAURENT présente la réglementation relative à l'adoption d'un plan local d'urbanisme (PLU) et trace l'historique de l'élaboration de la procédure par le conseil municipal de Tulette.

J. PEYRON s'interroge si la réglementation permet tout de même l'installation d'entreprises sur le territoire de la commune. Madame le Maire lui indique que l'État a fait le choix de la décarbonisation et de la zéro artificialisation. En conséquence, en dehors de la consommation d'espaces autorisée, il sera nécessaire d'intervenir sur les friches ou les compenser avec un retour des espaces naturalisés.

S. ICARD se demande pourquoi il y a eu autant de débats sur le PADD au sein du conseil municipal. C. LAURENT explique qu'à chaque modification du PADD, il est nécessaire de le représenter en conseil municipal pour en débattre. C'est la première phase au PLU, il faut en débattre, il n'y a pas de vote sur cette étape.

M. QUÉNEL rappelle qu'en commission Urbanisme, le travail sur le PADD n'avait pas pu être terminé. C. LAURENT répond qu'après la réunion, le cabinet d'études a été recontacté afin de faire les corrections validées et a été invité à finaliser le document.

J. PEYRON s'interroge sur les éléments à débattre. Madame le Maire intervient en indiquant qu'au préalable, tous les conseillers municipaux, opposition comprise, ont été invités à travailler sur le PADD plusieurs fois en petits groupes, donc il y a déjà eu une large discussion entre tous les conseillers. C. LAURENT rajoute que c'est la loi qui contraint à représenter le PADD devant le conseil municipal.

M. QUÉNEL s'interroge si la déviation va être surélevée au niveau du camping, au regard des informations contenues dans le document. C. LAURENT explique que non, mais qu'il y aura un passage au-dessous de la déviation permettant le passage des piétons et des vélos.

Décisions

8 31/08/2023 Location Jardin du Curé M.GERENTON du 01/09/2023 au 31/08/2024

Commentaires et débat :

Néant.

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de séance à 21 h 17.

Le secrétaire de séance,
Manuel NISSET



